



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 10

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-884

ENTRE :

E. C.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 4 janvier 2018

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse a travaillé comme conductrice de machines dans une usine jusqu'en 2009. Sa sœur a été assassinée et sa fille a été gravement blessée à cette époque. La demanderesse prétend qu'elle ne pouvait pas travailler en raison d'un état de stress post-traumatique et des affections mentales et physiques y étant associées et résultant de cet incident violent. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pension du Canada en novembre 2013. Le défendeur a rejeté sa demande au stade initial et après révision. La demanderesse a fait appel de la décision de révision devant ce Tribunal. Le 17 août 2017, la division générale du Tribunal a rejeté son appel. Elle demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel.

ANALYSE

[3] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Voici les seuls moyens d'appel prévus par la Loi sur MEDS, figurant au paragraphe 58(1) : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; a commis une erreur de droit; ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit également que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] En bref, la demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle aurait mal appliqué les principes juridiques provenant de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, et parce

qu'elle aurait fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées quand elle a rejeté la preuve médicale non contestée qui montrait qu'elle était invalide, en concluant que son état s'améliorerait probablement grâce à d'autres traitements et que la douleur à son épaule n'était apparue qu'en 2016. Je dois déterminer s'il s'agit de moyens d'appel pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS qui pourraient conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

Erreur de droit

[6] La Cour d'appel fédérale a affirmé dans *Inclima* qu'un requérant doit, lorsqu'il y a des preuves de capacité de travail, démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé de façon à ce qu'il soit jugé invalide en vertu du *Régime de pensions du Canada*. Ce principe n'est pas contesté et la division générale l'a correctement énoncé dans sa décision. La division générale a conclu que la demanderesse ne s'était pas acquittée de cette obligation, puisqu'elle avait terminé un programme collégial en bénéficiant de mesures d'adaptation et avait essayé de reprendre un emploi dans un refuge pour femmes, emploi qui ne lui aurait pas convenu, compte de sa situation et de ses problèmes de santé mentale. Cependant, la décision ne présente aucun fondement probatoire permettant de conclure qu'un emploi dans un refuge pour femmes ne convenait pas à la demanderesse. S'il n'existe aucun fondement probatoire à cette conclusion, il se pourrait que la division générale ait mal appliqué le principe de droit de l'arrêt *Inclima*. Cet argument soulève une erreur de droit qui requiert d'être davantage examinée en appel.

Conclusions de fait erronées

[7] La demanderesse soutient également que la décision de la division générale est fondée sur des conclusions de fait erronées, pour l'application de l'alinéa 58c) de la Loi sur le MEDS. Elle affirme, plus précisément, que la conclusion voulant que d'autres traitements lui auraient possiblement permis de chercher et de conserver un emploi véritablement rémunérateur dans un avenir assez rapproché (paragraphe 35) a été tirée par la division générale de façon abusive ou arbitraire ou sans égard aux éléments portés à sa connaissance. Il ne semble pas que les fournisseurs de traitement de la demanderesse lui aient recommandé des traitements différents ou supplémentaires, qu'elle n'aurait pas suivi certains des traitements recommandés, ou qu'elle

ne se serait pas raisonnablement soumise aux traitements. Cette conclusion de fait semble également aller à l'encontre des conclusions auxquelles sont arrivés les spécialistes traitants, qui ont affirmé que l'état de la demanderesse perdurait depuis 2009 et qu'il ne s'était que peu amélioré. Cette conclusion de fait pourrait avoir été tirée à tort au titre de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS. Ce moyen d'appel mérite également un examen plus approfondi en appel.

[8] Dans *Mette v. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la Cour d'appel fédérale a précisé que la division d'appel n'est pas obligée de traiter de tous les motifs d'appel invoqués par un demandeur. Dans cette affaire, le juge Dawson a affirmé, au sujet du paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS, que [traduction] « la disposition ne repose pas sur le rejet de motifs d'appel pris individuellement ». Comme j'ai conclu que certains des motifs d'appel ont une chance raisonnable de succès, je n'ai pas examiné les autres motifs d'appel avancés par la demanderesse.

[9] Les parties ne sont pas tenues de se limiter aux moyens d'appel examinés dans la présente décision.

[10] Les parties sont invitées à traiter dans leurs observations écrites de toutes les questions juridiques de l'appel, notamment de la question de savoir si la division générale a également commis une erreur relativement à la période minimale d'admissibilité et à la période établie au prorata, ainsi qu'à se prononcer sur le mode d'audience indiqué pour l'appel.

[11] La présente décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel